

L'arrêt maladie du salarié

En cas d'arrêt de travail maladie, quelles démarches ?

- Que doit faire votre salarié ? Vous adresser, dans les 48 heures suivant la constatation médicale, le volet n°3 de l'arrêt de travail Réf. S 3116d remis par son médecin traitant ou le bulletin de situation en cas d'hospitalisation.
- Que devez-vous faire ?

Lui remettre une attestation de salaire complétée : attestation réf. 3201n que vous pouvez imprimer sur

www.ameli.fr/1/formulaire.html?page=employeurs

L'attestation doit être établie lors de l'arrêt initial mais également lors de la reprise effective et complète du travail ou lorsque le salarié reprend une activité à temps partiel (mi-temps thérapeutique).

Complétez-la le plus précisément possible : c'est en fonction des renseignements fournis que seront calculées les indemnités journalières dues à votre salarié (ou à vous-même en cas de subrogation).

Transmettez-la rapidement : le délai de règlement des indemnités journalières dépend de votre rapidité à adresser celle-ci à votre salarié (ou à son centre de Sécurité sociale en cas de subrogation).

Les indemnités journalières : ouverture du droit et modalités de calcul

Pour avoir droit aux indemnités journalières, votre salarié doit :

- avoir cotisé sur la base de 1015 fois le SMIC horaire (6932,45 € au 1^{er} mai 2003)
- ou avoir effectué 200 heures de travail au cours des trois derniers mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail.

Le calcul de l'indemnité journalière s'effectue à partir de la moyenne des salaires bruts soumis à cotisations des trois derniers mois échus avant l'arrêt de travail. Son montant est égal à 50 % du salaire moyen. L'indemnité journalière ne peut cependant excéder 50% du plafond de la Sécurité sociale (40,53 € au 1^{er} mai 2003)

Les attestations en cas de long arrêt

En cas d'augmentation de salaire prévue par la convention collective, vous devez remplir l'attestation de revalorisation Réf. 48. Votre salarié peut ainsi bénéficier d'une revalorisation de son indemnité journalière au plus tôt à partir du 1^{er} jour du 4^{ème} mois d'arrêt de travail continu. Ces attestations sont disponibles dans les centres qui détiennent les imprimés "employeurs".

Si l'arrêt se poursuit au-delà de 6 mois, il vous appartient de compléter l'attestation <réf. 3107 pour permettre une 2^{ème} ouverture des droits. Celle-ci vous est envoyée par le centre d'affiliation de votre salarié sans aucune démarche de votre part si l'assuré réside dans le département 92.

Vous pouvez également vous la procurer sous la référence S 3202^e sur :

www.ameli.fr/1/formulaire.html?page=employeurs